

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

G.A.M

N° 103  
DU 15/02/2019

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

1-M.TANO EFFO EMILE

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

2-M.GOZE ANGE GNOUPALE JOSEPH

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

ENTRE :

M. YOBOUKOUA MOUSSO  
JEAN-MARIE

1-Monsieur TANO EFFO EMILE, né le 26/11/1982 à Agnanfou, fils de EHOUMAN TANO H ANDRE et de KONIN AKOISSI, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire de Police, domicilié à Bingerville, tél : 03 19 03 24/08 13 13 89 ;

2-Monsieur GOZE ANGE GNOUPALE JOSEPH, né le 19/07/1986 à Zouan-Hounien , fils de GOZE RAPHAEL et de GOSSE DEGNE JOSEPHINE, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire de Police, domicilié à Bingerville, Tél : 09 97 33 50 ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur YOBOUKOUA MOUSSO JEAN MARIE, né le 22/12/1978 à Anyama Adjamé(CIV) fils de



YOBOUKOUA ANTOINE et de ADOMON API,  
Mécanicien, de nationalité ivoirienne, domicilié à AKOUE  
SANTE BINGERVILLE, en son domicile ;

**INTIME ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°3690/2017 du 12 décembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 11 avril 2018, messieurs TANO EFFO EMILE et GOZE ANGE GNOUPALE JOSEPH ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur YOBOUKOUA JEAN-MARIE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 20 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 677 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2018, TANO Effer Emile et GOZE Ange GNAOUPALE Joseph ont assigné YOUBOUKOUA MOUSSO Jean Marie en intervention forcée dans la procédure d'expulsion pendante devant la Cour et qui les oppose à SANKARA Karime ;

Au soutien de leur action ils exposent qu'ils ont conclu des contrats de bail à usage d'habitation avec SANKARA Karim portant sur des maisons en voie d'achèvement ; qu'après avoir perçu les cautions et avances sur loyer destinées à terminer les maisons, celui-ci n'a plus donné de ses nouvelles ;

Ils expliquent qu'ils ont dû déboursier des fonds pour achever les travaux ; que c'est au cours de ces travaux qu'ils ont fait la connaissance du véritable propriétaire des maisons en la personne de YOUBOUKOUA Mousso Jean Marie avec lequel, ils ont conclu de nouveaux contrats ;

Ils ajoutent qu'en contrepartie des impenses réalisées, YOUBOUKOUA Mousso Jean Marie les a dispensés de payer le loyer jusqu'au 30 janvier 2021 ; qu'à la fin des travaux, SANKARA Karime a réapparu pour reprendre la gestion des maisons alors que le propriétaire avait déjà mis fin à son mandat de représentation ; que mécontent, SANKARA Karim a sollicité et obtenu leur expulsion des maisons ;

Pour sa part, YOUBOUKOUA Mousso Jean Marie confirme être le propriétaire des maisons données en location à TANO Effer Emile et GOZE Ange Gnoupale Joseph ;

Il indique que pour terminer la construction desdites maisons, il a eu recours au concours financier de SANKARA Karim qui devait, en contrepartie, bénéficier des loyers pendant un moment ; Cependant, relève-t-il, celui-ci a été défaillant, de sorte qu'il lui a retiré la gestion de ses maisons et conclu de nouveaux contrats de bail avec les susnommés ;

Il soutient que SANKARA Karim n'a ni qualité ni intérêt pour agir ; qu'en conséquence, son action doit être déclarée irrecevable ;

## DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

YOBOUKOUA Mousso Jean Marie a déposé des écritures ;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'intervention forcée est intervenue conformément aux dispositions  
légalés ; Qu'elle est donc recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 103 du code de procédure civile, « les parties  
peuvent assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun  
celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à  
intervenir » ;

La Cour a déjà statué sur l'appel principal par arrêt n° 865 du 21 décembre  
2018;

Dès lors l'intervention forcée de YOBOUKOUA Mousso Jean Marie est  
sans objet ;

Sur les dépens

TANO Effe Emile et GOZE Ange GNAOUPALE Joseph succombent ; Ils  
doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier  
ressort ;

Déclare l'intervention forcée recevable ;

Dit ladite intervention sans objet ;

Met les dépens à la charge de TANO Effe Emile et GOZE Ange  
GNAOUPALE Joseph

NS 00 28 28 10  
D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 03 MAI 2019.....  
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

